

DECISION DCC 02-070

Date : 19 Juin 2002
Requérant : Blaise A. OLOFINDJI

Contrôle de conformité :
Actes Judiciaires
Défaut de preuve
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 2000 enregistrée à son Secrétariat le 29 mai 2000 sous le numéro 026-C/0050/REC, par laquelle Monsieur Blaise A. OLOFINDJI, gérant de la société King Adeniyi et Frères, sollicite l'intervention de la Haute Juridiction " auprès du pouvoir judiciaire " pour la reprise du jugement de l'affaire qui oppose sa société King Adeniyi et Frères à celle dénommée Cormoran ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ,

Considérant que le requérant expose que sa société King Adeniyi et Frères, débitrice de la société Cormoran de la somme de quatre-vingt-quatorze mille soixante-onze (94.071) francs français représentant le montant de diverses fournitures de bureau, s'est vu assignée devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou en paiement de ladite somme ; qu'elle a été condamnée à payer la somme de cinq millions deux-cent treize mille (5.213.000) francs CFA ; que ledit jugement a été confirmé par la Cour d'appel et que son pourvoi en cassation a été rejeté ;

Considérant que le requérant soutient qu'il y a violation des articles 8, 9, 15, 17, 18,19, 20, 26, 30, 35 et 36 de la Constitution, 2, 3, 4, 7, 14, 19 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il affirme qu'il n'a pas été entendu en première instance et que son adversaire a bénéficié des appuis d'un magistrat intéressé dans l'affaire ;

Considérant que Monsieur Biase A. OLOFINDJI demande à la Haute Juridiction de faire reprendre le jugement de son affaire ; que selon les articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour a une compétence d'attribution ; qu'elle ne saurait donner des injonctions à une juridiction pour la reprise d'un jugement ; qu'elle doit donc se déclarer incompétente ;

Considérant que de tous les articles cités par le requérant, seuls deux sont susceptibles de s'appliquer au dossier ; qu'il s'agit des articles 35 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

qu'il y a lieu d'écarter les autres dispositions qui n'ont pas de rapport avec le dossier ;

Considérant que l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaît le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue; que le requérant soutient qu'il n'a pas été entendu en première instance ; qu'il résulte des éléments du dossier qu'assigné à personne, il n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter devant le Tribunal de Première Instance ;

qu'en revanche, à la Cour d'appel et devant la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, la défense de ses intérêts a été assurée par un avocat ; que la loi permet au juge, lorsqu'une partie **régulièrement citée à personne** ne comparait pas, de rendre un jugement de défaut réputé contradictoire ; que la partie défaillante dispose alors des voies de recours pour contester la décision rendue ;

qu'en l'espèce, le requérant a interjeté appel contre le jugement rendu en première instance ; qu'il a également élevé pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1 de la Charte ;

Considérant qu'enfin, le requérant affirme que les juges qui ont connu de son affaire ont subi l'influence d'un de leurs collègues intéressé dans le dossier et qu'ils ont ainsi violé l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour donner des injonctions pourra reprise d'un jugement.

Article 2- Il n'y a pas violation des articles 35 de la Constitution et 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3- La présente décision sera notifiée à Monsieur Biaise A. OLOFINDJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille deux.

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D.MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Jacques D.MAYABA.

Lucien SEBO.-